



Assemblée générale

Distr.: Générale
7 avril 2008

Français
Original: Anglais

[Suite]
**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**

**Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI
(CLOUT)**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI)	3
Décision 762: TI 2 a), d), 15, 17, 21 1) a) - e), 29 a) – États-Unis: U.S. Bankruptcy Court Western District of Washington at Seattle, No. 05-30432, In re: Ian Gregory Thow (10 novembre 2005)	3
Décision 763: LTI 21 1) a) - États-Unis: U.S. District Court for the Eastern District of New York, No. CV2003-1383(SJF)(MDG), U.S. c. J.A. Jones Const. Group, LLC (29 novembre 2005)	4
Décision 764: LTI 2 b), [6], 15 2) a), 3), 4), 17 1) b), 2) b) - États-Unis: U.S. Bankruptcy Court Central District of California Los Angeles Division No. 07-11482 (SMB), In re TriGem Computer, Inc. (07 décembre 2005)	5
Décision 765: LTI 6, 21 1) a) - États-Unis: U.S. District Court for the Southern District of New York Nos. 04 MD 1598 (JSR), 06 Cic. 538(JSR), 06 Cic. 539(JSR), In re Ephedra Products Liability Litigation (Muscletech Research and Development, Inc., et al) (11 août 2006)	6
Décision 766: LTI 2 a), d), 6, 8, 22 - États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the Central District of California, Nos. 06-22652-C-15, 06-22655-C-15, and 06-22657-C-15, In re Tri-Continental Exchange Ltd. (11 septembre 2006)	7
Décision 767: LTI 2[a), b)], 7, 16 3), 17 2) a), b), 20, 21 - États-Unis: U.S. Bankruptcy Court for the Southern District of New York, No. 07-11482 (SMB), In re Schefenacker PLC (14 juin 2007)	9
Décision 768: LTI 2 b), 8, 16 3) - États-Unis: U.S. District Court for the Southern District of New York, No. 06-11760 (RDD), 06 Cic. 13215 (RWS), In re SphinX, Ltd. (3 juillet 2007)	10
Décision 769: LTI 1 2), 2 a), d), 15 2) a), b), 15 3), 16 3) - Royaume-Uni: High Court of Justice, Chancery Division, Bristol District Registry, No. 6-BS30434, In re European Insurance Agency AS (8 août 2006)	12



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter une interprétation uniforme de ces textes juridiques par référence aux normes internationales, compatibles avec la nature internationale des textes, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera davantage de renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission: (<http://www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do>).

Chaque recueil de jurisprudence contient une table des matières en première page, qui indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou renvoyés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clés. Les sommaires peuvent être recherchés sur la base de données disponible grâce au site Web de la CNUDCI par référence à tous les éléments d'identification clés, c'est-à-dire le pays, le texte de loi, le numéro de la décision dans le recueil de jurisprudence, la date de la décision ou une combinaison de ces éléments.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat même de la CNUDCI. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

Décision 762: LTI 2 a), d), 15, 17, 21 1) a)-e), 29 a)

USA: U.S. Bankruptcy Court Western District of Washington at Seattle

No. 05-30432

*In re: Ian Gregory Thow*¹

10 novembre 2005

Original en anglais

Résumé établi par le secrétariat

[**mots clés:** *procédure étrangère; représentant étranger; centre d'intérêts principaux; coopération; reconnaissance*]

Le débiteur, citoyen des États-Unis d'Amérique (« les États-Unis »), était un conseiller en investissement exerçant au Canada. Au début de juillet 2005, il a dû faire face à de nombreuses procédures judiciaires et administratives provenant de la Commission des valeurs mobilières du Canada, qui avait rendu des ordonnances aux fins de geler ses biens. De plus, les enquêteurs ont ouvert plusieurs actions contre le débiteur au Canada, sur la base totale approximative de 28 millions de dollars canadiens réclamés. Fin juillet 2005, le débiteur a engagé une procédure d'insolvabilité au Canada (« procédure étrangère ») et, peu après, le tribunal canadien a désigné un représentant de l'insolvabilité (« représentant étranger »). Fin août, le débiteur a présenté un plan de redressement conforme au droit de l'insolvabilité canadien. Début septembre 2005, le débiteur a ouvert une procédure d'insolvabilité au titre du chapitre 7 du Code de la faillite² des États-Unis et, le lendemain, il s'est réinstallé aux États-Unis.

Début novembre 2005, le représentant étranger a demandé à la justice des États-Unis de reconnaître la procédure étrangère en tant que procédure étrangère principale en vertu de la loi donnant effet à la LTI aux États-Unis³ et de délivrer des ordonnances aux fins de suspendre toutes les actions et surseoir à toutes les dates limites en l'espèce, de procéder à la remise des biens du débiteur situés aux États-Unis, et d'ordonner au débiteur de coopérer avec le représentant étranger. Le représentant étranger a argué qu'il s'agissait bien d'une procédure étrangère conforme au paragraphe 101 23), titre 11 du Code des États-Unis (USC) [correspondant à l'article 2 a) de la LTI], car son intention était de liquider les biens du débiteur, régler ses dettes par composition, extension, ou acquittement, ou de procéder au redressement sous les auspices du tribunal canadien, enfin, qu'il était un représentant étranger au sens du paragraphe 101 24), titre 11 de l'USC [article 2 d) de la LTI], et qu'il satisfaisait donc au paragraphe 1515, titre 11 de l'USC [article 15

¹ Cette ordonnance n'a pas été publiée dans les rapports officiels des États-Unis et pourrait par conséquent ne pas constituer un précédent.

² Loi des États-Unis sur l'insolvabilité.

³ Chapitre 15 du Code de la faillite des États-Unis, « Chapitre 15 ».

de la LTI]. Le représentant étranger a fait observer que tous les créanciers garantis du débiteur, la plupart des créanciers chirographaires et les biens immobiliers du débiteur étaient situés au Canada.

Le tribunal a reconnu la procédure étrangère en tant que procédure étrangère principale au titre des paragraphes 1515 et 1517, titre 11 de l'USC. [articles 15 et 17 de la LTI] comme étant la première reconnaissance au titre du chapitre 15, il a observé qu'il s'agissait d'une procédure étrangère conforme au paragraphe 101 23), titre 11 de l'USC [article 2 a) de la LTI], et que le représentant étranger était bien un représentant étranger en vertu du paragraphe 101 24), titre 11 de l'USC [article 2 d) de la LTI]. Le tribunal a admis que le centre d'intérêts principaux du débiteur était situé au Canada, car la quasi-totalité de ses actifs et de ses créanciers se trouvait dans ce pays. Le tribunal a ordonné, conformément au paragraphe 152 a) 1)-5), titre 11 de l'USC [article 21 1) a)-e) de la LTI] que a) la poursuite ou l'ouverture d'actions spécifiques concernant les biens du débiteur et l'exécution de décisions relatives aux biens du débiteur soient suspendues, hormis pour ce qui concernait les procédures d'insolvabilité en cours aux États-Unis; b) le droit de transférer ou grever les biens du débiteur aux États-Unis ou d'en disposer de quelque autre manière soit suspendu; c) le débiteur se rende disponible pour toute inspection et examen par le représentant étranger et mette à la disposition de ce dernier aux mêmes fins tous registres pertinents; d) les biens du débiteur se trouvant aux États-Unis qui appartiendraient au débiteur et seraient soumis à la loi des États-Unis sur l'insolvabilité soient administrés par le représentant étranger; et, e) le débiteur devrait coopérer avec le représentant étranger s'agissant de ses droits et devoirs créés par l'ordonnance. Le tribunal a réservé sa décision sur le choix des points de droit liés aux biens constituant la masse des actifs du débiteur.

Décision 763: LTI 21 1) a)

USA: U.S. District Court for the Eastern District of New York

No. CV2003-1383(SJF)(MDG)

U.S. c. J.A. Jones Const. Group, LLC

29 novembre 2005

Original en anglais

Publiée en anglais:

333 B.R. 637, 45 Bankr. Ct. Dec. 203

Résumé établi par Susan Block-Lieb

[**mots clefs:** *coopération, procédure étrangère; représentant étranger; questions procédurales; reconnaissance; objectif-LTI; reconnaissance-formalités; mesures conservatoires-automatiques; mesures conservatoires-provisoires; mesures conservatoires-sur demande*]

Le débiteur était poursuivi aux États-Unis pour des retards dans un certain projet de construction. Le débiteur étant engagé dans une procédure d'insolvabilité (« procédure étrangère ») au Canada, le représentant de l'insolvabilité (« représentant étranger ») a envoyé au juge des États-Unis une lettre l'informant qu'une procédure étrangère avait été ouverte et demandant la suspension de l'action à l'encontre du débiteur, en application du droit de l'insolvabilité canadien.

Le tribunal a jugé que la lettre ne constituait pas une requête aux fins de reconnaissance de procédure étrangère selon les exigences de la loi donnant effet à

la LTI aux États-Unis.⁴ Alors que la reconnaissance d'une procédure étrangère aurait suspendu la poursuite de l'instance en cours contre le débiteur aux États-Unis, voir paragraphe 1521 a) 1), titre 11 de l'USC [article 21 1) a) de la LTI], le tribunal a jugé qu'en l'absence de cette reconnaissance en vertu du chapitre 15, il n'était pas fondé à examiner la requête aux fins de suspension formulée par le représentant étranger. Étant donné que le chapitre 15 avait pour objet d'encourager la coopération entre les États-Unis et les tribunaux étrangers, d'établir une administration équitable et efficace des insolvabilités internationales et de faire en sorte que les tribunaux des États-Unis accueillent avec courtoisie les procédures étrangères, le tribunal a décidé de suspendre l'instance pendant 60 jours pour permettre le dépôt, dans ce délai, d'une demande de reconnaissance conforme au chapitre 15.

Décision 764: LTI 2 b), [6], 15 2) a), 3), 4), 17 1) b), 2) b)

USA: U.S. Bankruptcy Court Central District of California Los Angeles Division

No. 07-11482 (SMB)

*In re TriGem Computer, Inc.*⁵

7 décembre 2007

Original en anglais

[**mots clefs:** *centre d'intérêts principaux; procédure étrangère principale; ordre public*]

Après avoir connu des difficultés financières, le débiteur, une grande entreprise fabriquant des ordinateurs, a été soumis à une procédure d'insolvabilité en application du droit interne de la République de Corée, en juin 2005 (« procédure étrangère »). Le représentant de l'insolvabilité (« représentant étranger ») nommé dans la procédure étrangère a sollicité une ordonnance reconnaissant la procédure étrangère en tant que procédure étrangère principale en vertu de la loi introduisant la LTI dans le droit interne des États-Unis,⁶ et la suspension automatique prescrivant les poursuites judiciaires, car le débiteur avait des créanciers aux États-Unis et un procès était en cours contre lui.

Le représentant étranger a fait valoir qu'en application du paragraphe 1517 a) 1) , titre 11 de l'USC [article 17 1) a) de la LTI], la procédure étrangère était une procédure étrangère principale au sens du paragraphe 1502 4), titre 11 de l'USC. [article 2 b) de la LTI], puisqu'il s'agissait d'une procédure de redressement judiciaire d'une société en cours en République de Corée, pays où le débiteur avait son centre d'intérêts principaux. Le représentant étranger a fait observer que le siège du débiteur, ses succursales ainsi que ses centres d'affaires, de recherche et de formation étaient situés en République de Corée. De plus, il a fait remarquer que les conditions du paragraphe 1515, titre 11 de l'USC [article 15 de la LTI] étaient satisfaites:

a) La demande était accompagnée d'une copie certifiée conforme de la décision, qui faisait état de l'existence de la procédure d'insolvabilité coréenne et de

⁴ Supra note 4.

⁵ Cette ordonnance n'a pas été publiée dans les rapports officiels des États-Unis et pourrait par conséquent ne pas constituer un précédent.

⁶ Supra note 4.

la désignation du représentant étranger conformément au paragraphe 1515 b) 1) , titre 11 de l'USC [article 15 2) a) de la LTI];

b) Une traduction en anglais de la décision conformément au paragraphe 1515 d), titre 11 de l'USC [article 15 4) de la LTI];

c) Une déclaration identifiant toutes les procédures étrangères concernant le débiteur et connues du représentant étranger, conformément au paragraphe 1515 c), titre 11 de l'USC [article 15 3) de la LTI];

Aucune objection n'a été opposée à la demande du représentant étranger.

Le tribunal a observé que la demande satisfaisait parfaitement aux conditions du paragraphe 1515, titre 11 de l'USC. [article 15 de la LTI], n'était pas manifestement contraire à l'ordre public des États-Unis [au sens du paragraphe 1506, titre 11 de l'USC correspondant à l'article 6 de la LTI], était une procédure étrangère principale au sens du paragraphe 1502 4), titre 11 de l'USC. [article 2 b) de la LTI] et que le représentant étranger était une « personne » telle que définie au paragraphe 1517 a) 2), titre 11 de l'USC [article 17 1) b) de la LTI]. En conséquence, le tribunal a reconnu la procédure étrangère en tant que procédure étrangère principale conformément au paragraphe 1517 b) 2), titre 11 de l'USC [article 17 2) b) de la LTI] et a ordonné que l'ouverture ou la poursuite de toute action ou procédure judiciaire, administrative ou autre, y compris une assignation délivrée ou en instance contre le débiteur aux États-Unis, soit automatiquement suspendue.

Décision 765: LTI 6, 21 1) a)

USA: U.S. District Court for the Southern District of New York
Nos. 04 MD 1598 (JSR), 06 Cic. 538(JSR), 06 Cic. 539(JSR)

In re Ephedra Products Liability Litigation (Muscletech Research and Development, Inc., et al.)

11 août 2006

Original en anglais

Publiée en anglais:

349 B.R. 333, 56 Collier Bankr. Cas.2d 734

Résumé établi par Susan Block-Lieb

[**mots clefs:** *créanciers-protection; ordre public; mesures conservatoires-sur demande*]

Le représentant de l'insolvabilité canadien (« représentant étranger ») a introduit auprès du tribunal des États-Unis, devant lequel était en cours un procès engageant sur plusieurs districts la responsabilité du même distributeur pour des produits défectueux, une demande de reconnaissance de la procédure d'insolvabilité canadienne (« procédure étrangère ») en tant que procédure étrangère principale, en faisant valoir que le centre d'intérêts principaux du débiteur se trouvait au Canada. Après la reconnaissance de la procédure étrangère en tant que procédure étrangère principale par le tribunal, le tribunal canadien a rendu une ordonnance approuvant une procédure de règlement des créances en vue d'une estimation et d'une évaluation harmonisées de toutes les créances pour produits défectueux à l'encontre du débiteur. Le représentant étranger a ensuite demandé au tribunal des États-Unis

une ordonnance reconnaissant et exécutant l'ordonnance qui avait été rendue dans la procédure étrangère, qui approuvait la procédure de résolution des créances conformément au paragraphe 1521, titre 11 de l'USC [correspondant à l'article 21 de la LTI]. Des objections ont été émises au motif que la procédure de résolution des créances était manifestement contraire à l'ordre public des États-Unis selon le paragraphe 1506, titre 11 de l'USC [article 6 de la LTI], car cela priverait les créanciers d'une procédure et d'une action juridique devant un jury.

Le tribunal a admis que la reconnaissance et l'exécution de la procédure de résolution des créances entrerait dans le champ d'exécution du paragraphe 1521 a) 1), titre 11 de l'USC [article 21 1) a) de la LTI]. Alors que le paragraphe 1506, titre 11 de l'USC [article 6 de la LTI] prévoyait qu'un tribunal devrait refuser une telle reconnaissance si cette mesure était manifestement contraire à l'ordre public des États-Unis, le tribunal a tout d'abord convenu que la procédure de résolution des créances (qui prévoyait une médiation obligatoire et, si la médiation aboutissait à un plan recevant l'aval de majorités spécifiques de créanciers, l'estimation et la liquidation des créances restantes), pourrait éventuellement être interprétée comme permettant à l'administrateur des créances de refuser de recevoir des éléments de preuve et de liquider des créances sans garantir aux parties intéressées la possibilité d'être entendues. La procédure de résolution des créances a été modifiée pour clarifier le fait qu'une telle possibilité serait nécessaire et, sur la base de cet amendement, le tribunal a par la suite conclu que la garantie d'une procédure régulière serait acquise avec cette procédure de résolution des créances.

Quant à l'assertion selon laquelle le déni des droits à un procès devant un jury était manifestement contraire à l'ordre public des États-Unis, le tribunal a estimé que les opposants avaient renoncé à cette objection par le fait même d'avoir introduit leur requête dans la procédure étrangère. Il a néanmoins refusé de se pencher sur cette question du renoncement au regard du fait que ni le paragraphe 1506, titre 11 de l'USC ni aucune loi n'empêchaient un tribunal des États-Unis de reconnaître et exécuter une procédure d'insolvabilité étrangère aux fins de liquidation de créances au simple motif que la procédure seule n'incluait pas le droit à un jury. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a considéré tant le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale que la jurisprudence des États-Unis sur l'exécution des sentences étrangères, où sont soulignés, dans les deux cas, que des circonstances exceptionnelles doivent justifier la conclusion que la reconnaissance serait « manifestement contraire » à des considérations d'ordre public au plan national.

Décision 766: LTI 2 a), d), 6, 8, 22

USA: U.S. Bankruptcy Court for the Central District of California

Nos. 06-22652-C-15, 06-22655-C-15, and 06-22657-C-15

In re Tri-Continental Exchange Ltd.

11 septembre 2006

Original en anglais

Publiée en anglais:

349 B.R. 627, 47 Bankr. Ct. Dec. 31

Résumé établi par Susan Block-Lieb

[**mots clefs:** *centre d'intérêts principaux; créanciers-protection; procédure étrangère principale; représentant étranger; interprétation-origine internationale; présomption-centre d'intérêts principaux; ordre public; objectif-LTI*]

Les débiteurs étaient des compagnies d'assurance enregistrées conformément aux lois de Saint-Vincent-et-les-Grenadines (« SVG ») et soumises à des procédures d'insolvabilité (« procédure étrangères ») devant la Cour suprême des Caraïbes orientales, Haute cour de justice, en vertu de la loi sur les sociétés de SVG. Les bureaux des débiteurs étaient tous situés à Saint-Vincent, exclusivement, et employaient au total une vingtaine de personnes. Bien que les débiteurs aient vendu environ 5 800 polices d'assurance à leurs détenteurs résidant aux États-Unis ou au Canada, toutes les affaires étaient menées par le truchement des bureaux des débiteurs, enregistrés à Kingstown, SVG. Les primes payées étaient adressées aux États-Unis mais des quantités de messages venus de ces « stockages en ligne » étaient réexpédiées aux bureaux des débiteurs à SVG, où ils étaient endossés pour dépôt et envoyés sur des comptes bancaires tenus par les débiteurs aux États-Unis.

Les représentants des insolvabilités (« représentants étrangers ») ont demandé au tribunal des États-Unis la reconnaissance de la procédure étrangère en tant que procédure étrangère principale, en vertu de la loi introduisant la LTI dans le droit interne des États-Unis⁷. Un créancier des débiteurs, détenteur d'un jugement rendu à l'encontre des débiteurs en vertu de la loi des États-Unis, a soutenu que le centre des intérêts principaux des débiteurs devrait être considéré comme se trouvant aux États-Unis au motif que la plupart des créanciers des débiteurs étaient situés dans ce pays. De plus, le créancier soulevant cette objection demandait au tribunal de dire que les fonds des débiteurs situés aux États-Unis ne seraient pas utilisés pour payer des frais tels qu'honoraires de professionnels ou autres sans que le tribunal ne l'ait autorisé conformément au droit interne des États-Unis.

Le tribunal a décidé que la procédure d'insolvabilité de SVG était une procédure étrangère au sens du paragraphe 101 23), titre 11 de l'USC [article 2 a) de la LTI], Code de la faillite des États-Unis, et que les représentants étrangers des débiteurs étaient des représentants étrangers au sens du paragraphe 101 24), titre 11 de l'USC [article 2 d) de la LTI]. Le tribunal a en outre décidé que les débiteurs ne pourraient se prévaloir des lois des États-Unis pour introduire une procédure d'insolvabilité. Le tribunal a observé cependant que les compagnies d'assurance étrangères étaient en droit de demander l'application des mesures prévues au chapitre 15.

Répondant à l'affirmation selon laquelle l'espèce devrait être reconnue comme une procédure étrangère non principale plutôt que comme une procédure étrangère principale, le tribunal a estimé que la procédure d'insolvabilité étrangère était une procédure étrangère principale. En concluant que le centre d'intérêts principaux des débiteurs était situé à SVG, le tribunal a fait observer que le paragraphe 1508, titre 11 de l'USC [article 8 de la LTI] lui imposait de prendre en compte les lois similaires adoptées par des juridictions étrangères qui, pour ce qui concernait l'interprétation de l'expression « centre d'intérêts principaux », comprenait tant le Règlement CE No. 1346/2000 du Conseil de l'Union européenne relatif à la procédure d'insolvabilité, arrêté le 29 mai 2000 (« Règlement de l'UE ») que les lois adoptées dans les juridictions étrangères pour mettre en œuvre la LTI. Le tribunal s'est dit convaincu par les formulations des paragraphes préliminaires de ce

⁷ Supra note 4.

règlement de l'UE, observant qu'un centre d'intérêts principaux devrait être le lieu d'où le débiteur gérait ses intérêts de façon régulière et pouvait donc être vérifiable par des tiers. Sur cette base, le tribunal a considéré que, malgré l'absence d'*éléments de preuve* contraire, le siège statutaire du débiteur, ou son lieu de résidence habituel dans le cas d'une personne physique, était présumé être le centre de ses intérêts principaux, un centre d'intérêts principaux équivalant, de manière générale, au concept d'« établissement principal » dans le droit des États-Unis. Il a observé à cet égard que le chapitre 15 s'écartait quelque peu de la formulation de la LTI et du Règlement de l'UE, dans la mesure où ces derniers faisaient référence à la « *preuve* du contraire, » [paragraphe 1516 c), titre 11 de l'USC], tandis que le chapitre 15 réclamait un « *élément de preuve* contraire » [paragraphe 1516 3), titre 11 de l'USC.], et il a expliqué que le Congrès des États-Unis avait expressément choisi cette formule pour bien spécifier que la charge de la preuve du « centre d'intérêts principaux » incombait au représentant étranger qui demandait la reconnaissance. En l'espèce, le tribunal a considéré que les représentants étrangers avaient fourni ladite preuve.

S'agissant de l'utilisation des fonds détenus dans des comptes bancaires situés aux États-Unis, le tribunal a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des restrictions supplémentaires aux débours puisque les représentants étrangers n'avaient pas demandé à être, et n'étaient pas, chargés de répartir les actifs. Le tribunal a observé en outre que les dispositions du chapitre 15 offraient une protection adéquate aux créanciers et faisaient clairement état de l'exception d'ordre public en vertu du paragraphe 1506, titre 11 de l'USC [article 6 de la LTI], qui devrait être interprétée dans un sens strict, tout comme le paragraphe 1522, titre 11 de l'USC. [article 22 de la LTI]. Le tribunal a ajouté qu'imposer de plus amples restrictions aux représentants étrangers irait l'encontre de l'objectif du chapitre 15 de porter à son maximum la valeur des biens transnationaux disponibles pour la répartition.

Décision 767: LTI 2 [a), b)], 7, 16 3), 17 2) a), b), 20, 21

USA: U.S. Bankruptcy Court for the Southern District of New York

No. 07-11482 (SMB)

*In re Schefenacker PLC*⁸

14 juin 2007

Original en anglais

Résumé établi par le secrétariat

[**mots clefs:** *assistance additionnelle; centre d'intérêts principaux; procédure étrangère principale; procédure étrangère non principale; présomption-centre d'intérêts principaux*]

Le débiteur était un fournisseur de l'industrie automobile internationale. Un concordat relatif au débiteur a été approuvé en mai 2007 au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni). Peu après, les représentants conjoints de l'insolvabilité (« représentants étrangers ») désignés dans le cadre du concordat ont demandé la reconnaissance aux États-Unis, au titre de la loi introduisant la LTI dans le droit interne des États-Unis.⁹ Plus spécifiquement, les représentants étrangers ont demandé la reconnaissance de la procédure relative au concordat (« procédure étrangère ») en tant que procédure étrangère principale, pour donner effet et mettre en vigueur le concordat aux États-Unis par le moyen d'une injonction et l'octroi d'autres mesures appropriées, conformément aux paragraphes 1507, 1517, 1520 et 1521, titre 11 de l'USC [articles 7, 17, 20 et 21 de la LTI]. Dans leur requête, les représentants étrangers ont expliqué que la loi anglaise sur l'insolvabilité faisait de la procédure étrangère une procédure obligatoire, qui permettait à la société de convenir avec ses créanciers d'arrangements visant à s'acquitter de ses dettes, sous la supervision du tribunal anglais.

Un groupe de porteurs d'obligations allemands a fait opposition à la demande aux motifs, entre autres, que la procédure étrangère devrait, pour autant qu'elle soit reconnue, être limitée à une reconnaissance en tant que procédure non principale, parce que l'Angleterre n'était pas le centre d'intérêts principaux du débiteur. Ce groupe a soutenu que, la grande majorité des porteurs d'obligations du débiteur résidant en Allemagne et le débiteur ayant son plus grand nombre d'employés et d'installations dans ce pays, l'Allemagne était le centre d'intérêts principaux du débiteur.

En réponse, les représentants étrangers ont souligné que les porteurs d'obligations n'avaient pas remis en question le concordat dans le délai de 28 jours après son approbation par les majorités requises de créanciers du débiteur et que les membres et les porteurs d'obligations s'opposant à la demande détenaient moins de 15 % de la valeur des obligations en circulation. S'agissant de la détermination du centre d'intérêts principaux, les représentants étrangers se sont référés à la décision *Re SPHinX*, 351 B.R. 103, 117, en observant que le Code de la faillite des États-Unis ne précisait pas la nature des preuves contraires demandées à l'encontre de la présomption du paragraphe 1516 c), titre 11 de l'USC [article 16 3) de la LTI] et que divers facteurs, pris isolément ou en combinaison, tels que la localisation des sièges

⁸ Cette ordonnance n'a pas été publiée dans les rapports officiels des États-Unis et pourrait par conséquent ne pas constituer un précédent.

⁹ Supra note 4.

du débiteur et celle des bureaux qui gèrent effectivement le débiteur (éventuellement le siège d'une société mère), pourraient être cruciaux pour une pareille détermination. Les représentants étrangers se sont appuyés en outre sur le Règlement No. 1346/2000 du Conseil de l'Union européenne (CE) relatif à la procédure d'insolvabilité, qui prévoyait que le centre d'intérêts principaux devrait correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par le tiers. Le représentant étranger a observé que les porteurs d'obligations s'opposant à la demande ne s'intéressaient qu'aux antécédents des filiales d'exploitation du débiteur et ne prenait pas en compte le fait que le débiteur était une société mère dûment organisée, enregistrée en Angleterre et au Pays-de-Galle, et dont les opérations étaient centrées sur le Royaume-Uni. Les représentants étrangers ont en outre observé que le débiteur tenait son bureau unique en Angleterre et que les seules fonctions du débiteur étaient de détenir des titres de participation dans ses filiales et de restructurer son endettement financier. Les représentants étrangers ont donc conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de faits pour rejeter la présomption que le siège statutaire du débiteur était le centre de ses intérêts principaux. Les représentants étrangers ont aussi observé que le débiteur exploitait neuf implantations de filiales de par le monde, dont une seule en Allemagne. Les représentants étrangers ont dit en outre que les porteurs d'obligations, ou les créanciers de manière générale, ne seraient pas vérifiables pour les tiers et que leur présence en Allemagne n'influerait donc pas sur l'analyse du centre d'intérêts principaux conformément à la décision de la Cour européenne de justice dans *Bondi c. Bank of America, N.A., (In re Eurofood IFSC Ltd.)*,¹⁰ car le débiteur devait être considéré séparément de ses filiales lors de la détermination du centre de ses intérêts principaux.

Le tribunal a reconnu la procédure étrangère comme soit une procédure étrangère principale soit une procédure étrangère non principale, conformément aux paragraphes 1517 b) 1) et 2), titre 11 de l'USC [article 17 2) a) et b) de la LTI] et comme définie par le paragraphe 1502 4) 5), titre 11 de l'USC [article 2 b), c) de la LTI], en notant qu'il n'était pas nécessaire d'établir une distinction pour que la mesure conservatoire demandée soit accordée. Par la suite, le groupe des porteurs d'obligations s'opposant à la demande a formé un recours contre l'ordonnance du tribunal au motif, entre autres, que le tribunal avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en délivrant l'injonction demandée en vertu du chapitre 15 sans se prononcer sur le fait que la procédure étrangère était une procédure principale ou une procédure non principale. Aucune décision n'a cependant été prise en appel car les porteurs d'obligations s'opposant à la demande ont retiré leur pourvoi peu après l'avoir déposé.

Décision 768: LTI 2 b), 8, 16 3)

USA: U.S. District Court for the Southern District of New York
No. 06-11760 (RDD), 06 Cic. 13215 (RWS)

In re SPhinX, Ltd.

3 juillet 2007

Original en anglais

Publiée en anglais:

371 B.R. 103

¹⁰ Décision 341/04, 2006 E.C.R. I-813 (Cour européenne de justice, 2 mai 2006).

Résumé établi par Susan Block-Lieb

[**mots clefs:** *centre d'intérêts principaux; créanciers-protection; procédure étrangère principale; interprétation-origine internationale; présomption-centre d'intérêts principaux*]

Les débiteurs étaient des fonds spéculatifs inscrits et immatriculés conformément aux lois des îles Caïman. Ils avaient entretenu une relation aux fins d'investissements avec un courtier en marchandises et sur des contrats à venir, qui avait ouvert une procédure d'insolvabilité aux États-Unis, engageant les débiteurs dans une action aux fins de résolution. Un accord avait été trouvé mais, avant que l'accord issu de la conciliation puisse être approuvé, une procédure d'insolvabilité (« procédure étrangère ») avait été ouverte aux îles Caïman contre les débiteurs.

Les représentants de l'insolvabilité des débiteurs [« représentant étrangers »] ont demandé, en vertu de la loi introduisant la LTI dans le droit interne des États-Unis¹¹, la reconnaissance des procédures étrangères en tant que « procédures étrangères principales » dans ce même tribunal des États-Unis où l'approbation de l'accord issu de la conciliation restait en suspens. Le tribunal a reconnu les procédures étrangères des débiteurs en tant que procédure étrangère non principales, mais non comme des « procédure étrangère principales ». Il a en partie fondé sa conclusion sur le fait que les débiteurs n'exerçaient pas d'activité commerciale ni d'affaires sur les îles Caïman et n'avaient ni employés, ni bureaux physiques, ni biens autres que les livres et registres de la société dont la loi de Caïman exigeait la présence sur place. Le tribunal a aussi avancé des considérations pragmatiques pour étayer sa conclusion selon laquelle le centre d'intérêts principaux des débiteurs se trouvait en dehors des îles Caïman – c'est-à-dire que l'absence de biens dans les Caïmans signifiait que les représentants de l'insolvabilité devraient se fonder sur l'assistance d'autres tribunaux pour procéder à la répartition aux créanciers. Finalement, le tribunal a souligné que des objectifs non viables avaient motivé d'ouverture des procédures étrangères et la demande de reconnaissance, à savoir rechercher, en retardant les choses, à défaire l'action en vue du règlement de la résolution [de SPhinX] sans se pencher sur le fond. Les représentants étrangers se sont pourvus en appel sur la décision de reconnaissance.

En appel, le tribunal a confirmé la décision de la juridiction inférieure. Tout en notant que le centre des intérêts principaux des débiteurs pouvait être présumé comme étant les îles Caïman puisque c'est là qu'ils étaient immatriculés, voir paragraphes 1502 4) et 1516 c), titre 11 de l'USC [articles 2 b) et 16 3) de la LTI], le tribunal a conclu que la question pertinente était de savoir ce qui était nécessaire pour repousser la présomption que le centre d'intérêts principaux était le lieu d'enregistrement du débiteur, conformément au paragraphe 1516 c), titre 11 de l'USC. [article 16 3) de la LTI]. Le chapitre 15 imposant aux tribunaux de s'inspirer de la demande de décisions similaires par des juridictions étrangères en raison de l'origine internationale, conformément au paragraphe 1508, titre 11 de l'USC [article 8 LTI], il s'est dit convaincu par une analyse de cette question, réalisée par la Cour européenne de justice [CEJ]. Prenant connaissance de *Bondi c. Bank of America, N.A., (In re Eurofood IFSC Ltd.)*,¹² le tribunal a considéré que la Cour européenne de justice exigeait que le centre d'intérêts principaux d'un débiteur

¹¹ Supra note 4.

¹² Supra note 12.

puisse être déterminé à partir de critères objectifs et vérifiables par des tiers, et permettre que la présomption puisse être rejetée si ces critères établissaient que le siège statutaire de la société n'était rien de plus qu'une société « boîte à lettres » n'exerçant aucune activité dans le lieu où il était situé. Sur les faits de l'affaire, le tribunal a jugé que la présomption était suffisamment rejetée. Il est parvenu à cette conclusion sur le constat que les débiteurs n'étaient pas physiquement présents sur les îles Caïman et que l'ouverture des procédures étrangères dans les îles Caïman ainsi que la demande de reconnaissance au titre du chapitre 15 s'étaient fondées sur des objectifs inadaptés.

Décision 769: LTI 1 2), 2 a), d), 15 2) a), b), 15 3), 16 3)

Royaume-Uni: Haute cour de justice, Chancery Division, Bristol District Registry
No. 6-BS30434

*Re European Insurance Agency AS*¹³

8 août 2006

Original en anglais

Résumé établi par Ian Fletcher, correspondant national

[**mots clefs:** *centre d'intérêts principaux; procédure étrangère principale; représentant étranger; présomption-centre d'intérêts principaux; champ d'application*]

Le débiteur était une compagnie d'assurance dont le siège statutaire se trouvait en Norvège. Une procédure d'insolvabilité (« procédure étrangère ») a été ouverte en Norvège à l'encontre du débiteur en janvier 2006. Le débiteur n'avait aucun lieu d'affaire et n'exerçait aucune activité en Grande-Bretagne, mais avait des biens en Angleterre et au Pays-de-Galle. En août 2006, le représentant de l'insolvabilité (« représentant étranger ») de la procédure norvégienne a demandé au tribunal britannique qu'il rende des ordonnances pour, entre autres, reconnaître la procédure étrangère en tant que « procédure étrangère principale ». Pour étayer sa demande, le représentant étranger a apporté les informations demandées à l'alinéa 2) a) et b) de l'article 15 du Règlement sur l'insolvabilité internationale (CBIR)¹⁴ [article 15 2) a) et b) de la LTI], et a déclaré, en vertu de l'alinéa 3) de l'article 15 du CBIR [article 15 3) de la LTI], que la procédure étrangère était l'unique procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur.

Dans sa demande, le représentant étranger a déclaré que la procédure étrangère était une procédure étrangère conforme à l'alinéa i) de l'article 2 du CBIR [article 2 a) de la LTI], qui donnait effet à la LTI, et qu'elle n'était concernée par aucune des exceptions prévues à l'alinéa 2) de l'article 1 du CBIR [article 1 2) de la LTI]; qu'il était le représentant étranger du débiteur au sens de l'alinéa j) de l'article 2 du CBIR [article 2 d) de la LTI]; et que le siège statutaire du débiteur en Norvège constituait le centre de ses intérêts principaux [au sens de l'article 16 3) de la LTI].

Le tribunal a ordonné, entre autres, que la procédure étrangère soit reconnue en tant que procédure étrangère principale conformément à la LTI et selon le CBIR [en vertu de l'article 17 2) a) de la LTI].

¹³ Ordonnance du tribunal non communiquée.

¹⁴ Le sigle CBIR désigne le Règlement sur l'insolvabilité internationale de 2006, qui ne s'applique qu'en Grande-Bretagne; il n'est donc pas fait référence au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.